

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2068

présenté par
M. Isaac-Sibille

ARTICLE 17

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 1111-12-15.* – Le fait d'inciter une personne, par pression, manœuvre ou influence indue, à demander une aide à mourir est puni d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende.

« Lorsqu'il est commis à l'encontre d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, de sa maladie, de son handicap ou de son état de dépendance, ce délit est puni de deux ans de prison et de 45 000 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à instaurer, en parallèle du délit d'entrave à l'aide à mourir, un délit d'incitation, afin de sanctionner toute tentative d'influencer la décision d'une personne vulnérable.

Il est indispensable de prévoir des garde-fous. L'aide à mourir doit rester une réponse exceptionnelle, encadrée, et non devenir un levier d'incitation au renoncement à vivre. La loi doit protéger chaque citoyen, en particulier ceux qui, en fin de vie, se trouvent dans une situation de profonde vulnérabilité. En créant ce délit, le législateur affirme sa volonté de préserver l'autonomie de la personne, à l'abri de toute pression.